

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60000 Beauvais

Lille, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAINT LOUIS SUCRE SA

19, rue Jean COCTEAU
60510 BRESLES

Références : IC-R/0313/22-ED/SA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE SA implanté 19, rue Jean COCTEAU 60510 BRESLES. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE SA
- 19, rue Jean COCTEAU 60510 BRESLES
- Code AIOT dans GUN : 0005100965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAINT-LOUIS SUCRE est située à BRESLES. Elle appartient au groupe SUDZUCKER, leader européen du sucre qui dispose d'installations de stockage de sucre dont la capacité totale est de 50 000 m3. Les constructions sur le site se décomposent de la façon suivante : 2 silos en activité nommés « O » pour le silo Ostenfeld et « W » le silo Weibull, 1 bâtiment administratif, 1 poste de chargement, 1 poste de déchargement, 2 magasins de stockage produit fini et 1 magasin de conditionnement. Le site est situé au nord de la commune de Bresles dans une zone habitée. De fait le site est considéré comme SETI (Silo à Enjeux Très Importants) puisque les zones forfaitaires englobent un café et une maison pour le silo « O » et une maison pour le silo « W ». Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 18 mars 1986 complété par celui du 1er avril 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 02/12/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi des travaux de maintenance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 10	/	Sans objet
Surfaces soufflables	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 7	/	Observation
Découplage	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 7	/	Observation
Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 11	/	Observation
Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires à la correction des non conformités et observations relevées.

Le respect des prescriptions d'un des systèmes de découplage n'a pu être démontré par l'exploitant. Cependant, une des deux zones concernée par ce découplage n'est plus en activité. C'est pourquoi il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Il est à noter également qu'une étude de l'INERIS est actuellement menée afin de confirmer que les surfaces soufflables et les systèmes de découplage actuels respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01/04/2015.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi des travaux de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des travaux de maintenance

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Constat de l'inspection du 02/12/2020 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier de la réalisation des travaux des équipements remis en état (Non conformité n°1).

Par courrier du 26 mars 2021, l'exploitant a indiqué avoir modifié les fiches de vie des équipements afin de faire apparaître clairement les actions de maintenance corrective et curative.

Constat de l'inspection du 05/07/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de vie des équipements qu'il a mises en place. Ces fiches indiquent, par type d'équipement, les types d'interventions à réaliser et distinguent les actions préventives et curatives. Par sondage il a été consulté les fiches de vie 2021 du tapis T3 et de l'égrugeonneur ainsi que la fiche de vie 2022 de l'élévateur E4. Ces fiches de vie répertorient les dates d'intervention, les types d'interventions (préventive ou curative), les parties de l'équipement concernées par l'intervention et la nature de l'intervention (nettoyage, remplacement, graissage, etc.). La fréquence des contrôles à effectuer, à savoir une fréquence annuelle pour l'ensemble des équipements à l'exception de l'égrugeonneur qui est contrôlé deux fois par an, est indiquée par équipement dans le "planning maintenance interne Bresles". D'après le planning 2021 fourni par l'exploitant, l'ensemble des équipements listés dans ce planning a été contrôlé selon la fréquence définie par l'exploitant .

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surfaces soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

Moyens de protection contre les explosions a) events et surfaces soufflables « Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et des sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface existante (m ²)	Pression de rupture (mbar)	Nature des événements
Silo O	Grenier	42	20	Polycarbonates
	Espaces sous cellules	7,5	100	Paroi affaiblie
	Galerie entre silo O et silo W	93	50	Plaques de contreplaqué

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de danger du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. [...]

Constats : Constat de l'inspection du 02/12/2020 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les surfaces soufflables mises en œuvre respectaient la prescription sur le paramètre de la pression de rupture. Il était demandé à l'exploitant une attestation ou un autre document, d'un organisme compétent, décrivant les surfaces soufflables installées sur le site de Bresles, la nature des matériaux utilisés, leur mise en œuvre, leur surface et leur pression de rupture.

Constat de l'inspection du 05/07/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude de l'INERIS du 14/11/2013 de réactualisation de l'analyse de risque explosion des silos du site de Bresles. Cette étude détermine, à partir de l'expérience de l'INERIS et des documents fournis par l'exploitant les pressions de ruptures des différentes parois présentes dans le silo. Il est notamment indiqué que :

- pour le grenier, les plaques de polycarbonates d'une surface de 37x(3,37x0,35)m² (soit environ 42 m²) ont une pression de rupture de 20 mbar,
- pour l'espace sous cellule, la paroi "parpaings" de 7,5 m² a une pression de rupture de 100 mbar,
- pour la galerie entre le silo O et le silo W les plaques de contreplaqué en face interne affaibli (rainurage sur toute la longueur) ont une pression de rupture de 50 mbar.

L'exploitant a déclaré que l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2015 avait été pris suite à la réalisation de cette étude. Cette déclaration est corroborée par la concordance des informations indiquées dans l'étude de l'INERIS et dans l'arrêté préfectoral et par le rapport d'inspection du 28 novembre 2014 proposant cet arrêté préfectoral.

Il est à noter que l'exploitant a indiqué que les parois visualisées par l'INERIS en 2013 sont identiques à celles en place actuellement.

Observations : Il est à noter que l'exploitant a fait appel à l'INERIS pour réaliser une nouvelle étude afin de confirmer que les pressions de rupture des surfaces soufflables présentes actuellement sur le site respectent toujours les prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant transmettra à la DREAL cette étude dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

b) découplage « Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silos	Volume A	Volume B	Nature et résistance du découplage
Silo O	Tour de manutention au niveau + 54	Grenier	Porte métallique résistant à une pression de 250 mbar
	Cave	Tour de manutention au niveau 0	Porte métallique résistant à une pression de 250 mbar
	Galerie de liaison avec le silo W	Tour de manutention au niveau + 31,8	Porte métallique résistant à une pression de 150 mbar
	Galerie vers hall de réception	Tour de manutention au niveau + 20,3	Porte métallique résistant à une pression de 150 mbar
Silo W	Galerie de liaison avec silo O	Rehausse de toiture	Porte métallique résistant à une pression de 150 mbar
	Rehausse de toiture	Galerie vers site ensachage	Porte métallique résistant à une pression de 115 mbar
	Rehausse de toiture	Fût central	trappe métallique résistant à une pression de 150 mbar

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Constats : Constat de l'inspection du 02/12/2020 :

Lors de l'inspection, L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les éléments de découplage mis en œuvre respectaient la prescription sur le paramètre de résistance, à l'exception de la porte métallique s'ouvrant de la tour de manutention au niveau 0 vers la cave et la porte métallique s'ouvrant de la tour de manutention au niveau +31,8 vers la galerie de liaison avec le silo W.

Constat de l'inspection du 05/07/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude de l'INERIS du 14/11/2013 de réactualisation de l'analyse de risque explosion des silos du site de Bresles. Cette étude indique les pressions de tenue d'une explosion des différents dispositifs de découplage à partir des documentations du constructeurs et de l'expérience de l'INERIS.

L'exploitant a déclaré que l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2015 avait été pris suite à la réalisation de cette étude. Cette déclaration est corroborée par le rapport d'inspection du 28/11/2014 instruisant cette étude et proposant cet arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2015.

Il est cependant à noter que le rapport de l'INERIS du 14/11/2013 précise : " la paroi entre la réhausse et la galerie d'ensachage permet de réaliser un découplage physique dans le sens

rehausse-galerie. Néanmoins au vu des résultats de l'étude de découplage de 2009 , pour être effectif , ce découplage devra être renforcé jusqu'à une tenue de surpression de 110 mbar." Une tenue à une pression de 115 mbar pour ce découplage a été actée dans l'arrêté préfectoral du 01/04/2015. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que le renforcement indiqué dans l'étude de l'INERIS avait bien été réalisé et qu'il permettait de résister à une pression de 115 mbar. L'exploitant a cependant expliqué que le bâtiment qui servait autrefois l'ensachage n'était plus utilisé. L'absence de découplage entre le silo W et le bâtiment d'ensachage n'augmente donc, a priori, pas le risque en l'absence d'une activité réalisée dans le bâtiment d'ensachage.

Il est également à noter que l'exploitant a fait appel à l'INERIS pour réaliser une nouvelle étude afin de déterminer les pressions de tenue à l'explosion des différents découplages actuellement en place. Cette étude permettra de s'assurer que les dispositifs de découplage en place respectent toujours les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01/04/2015.

Observations : L'exploitant transmettra à la DREAL l'étude en cours de réalisation par l'INERIS sur les systèmes de découplages dès sa réception.

Comme déclaré par l'exploitant le jour de l'inspection, aucune activité ne peut avoir lieu dans le bâtiment d'ensachage, tant que celui-ci n'aura pas apporté les éléments attestant du respect de la prescription relative au découplage entre la "réhausse de toiture" du silo W et "la galerie vers site ensachage".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aspiration

Prescription contrôlée :

[...]

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant : - toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliés à la terre ; - toutes les parties isolantes (flexibles, manches ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ; - les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ; - les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ; - s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle. [...]

Constats : Constat de l'inspection du 02/12/2020 :

Lors de l'inspection, il avait été constaté qu'un des deux systèmes d'aspiration était équipé d'un système contrôlant un différentiel de dépression mais que ce dernier n'était pas fonctionnel (non conformité n°4)

Il avait également été constaté que la dernière mesure de débit réalisée pour un système d'aspiration datée de 2010 (non conformité n°5). Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une mesure du débit par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

Il avait également constaté qu'une corrosion perforante était présente sur la cheminée du système d'aspiration liée à la réception (observation).

Par courrier du 26/03/2021, l'exploitant a indiqué que des travaux seraient effectués et que les éléments seraient transmis à l'inspection.

Constats de l'inspection du 05/07/2022 :

Concernant l'absence de fonctionnement des systèmes contrôlant les différentiels de pression. L'exploitant a transmis la facture n° ESPO/INV21-0529 relatif à l'installation d'une "Mesures Différentielle". Lors de la visite terrain il a été constaté la présence du capteur sur le système

d'aspiration principal. Il a également été constaté que l'information relevée par le différentiel de pression était visualisable dans une salle attenante à la salle de contrôle. L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas d'asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance mais uniquement une alarme visuelle. L'exploitant a indiqué avoir privilégié la mise en place d'opacimètres entraînant l'arrêt de l'installation en cas de dépassement d'un seuil fixé par l'installateur. Il a transmis la facture n°2112203 de la société EAIB relatif à l'installation d'opacimètre sur les deux dépoussiéreur à la place des détecteur de différentiels de pression. Lors de l'inspection, ces opacimètres ont été visualisées. De plus, le report d'état de ces 2 opacimètres a été visualisé dans la salle de contrôle et indiqué l'absence d'alerte. L'exploitant transmettra un porter à connaissance à Madame la Préfète décrivant le système actuellement en place et démontrant que ce système a une efficacité équivalente aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2015.

En ce qui concerne les mesures de débits d'air, l'exploitant a présenté les documents de réalisation de ces mesures en 2021 et en 2022. Il est à noter que le rapport 2022 a été rédigé suite à un contrôle réalisé le 27/06/2022 et qu'il liste certains travaux à prévoir. L'exploitant devra prendre en compte ces remarques et réaliser les différents travaux identifiés.

En ce qui concerne la corrosion de la cheminée, l'exploitant a fourni la facture 21141363 datée du 15/10/2021 de l'entreprise MIS concernant le changement d'une "gaine métallique". Il a également été constaté, lors de la visite terrain, le remplacement de la partie corrodée de la cheminée du système d'aspiration liée à la réception.

Observations : L'exploitant transmettra un porter à connaissance à Madame la Préfète décrivant le système actuellement en place en ce qui concerne la surveillance des filtres à manches et démontrant que ce système a une efficacité équivalentes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 01/04/2015.

L'exploitant devra prendre en compte les remarques indiquées dans le rapport d'audit de dépoussiérage et réseaux de 2022 et réaliser les différents travaux identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2015, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussière, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Constats : Constat de l'inspection du 02/12/2020 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté une fosse non nettoyée près du tapis T13. Ce lieu n'était pas pourvu de repère d'empoussièrement. Il avait été demandé à l'exploitant de réfléchir à l'utilité d'en ajouter un à cet endroit afin de supprimer cet oubli.

Par courrier du 26/03/2021, l'exploitant a indiqué qu'un audit flash hygiène hebdomadaire a été mis en place fin février 2021 et que suite à une nouvelle analyse, l'exploitant a jugé les croix d'empoussièrement existantes suffisantes.

Constat de l'inspection du 05/07/2022 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait finalement tracé un repère d'empoussièrement dans la fosse près du tapis T13. Ce repère a été visualisé lors de la visite terrain.

L'exploitant a également présenté son fichier récapitulant la réalisation des audits flashes hebdomadaire.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet